

Rabat, le 31/12/2015

CIRCULAIRE N° 5561/311

OBJET : Régimes Particuliers

- Franchise du droit d'importation de certains produits.

REF : - Décret n°2-15-977 du 21/12/2015 modifiant et complétant le décret 2-77-862 du 9/10/1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, publié au bulletin officiel n°6423 bis du 21/12/2015.
- RDII- Paragraphe V.02.31.08.

Le décret n°2-15-977 visé en référence a amendé l'alinéa e- 2 de l'article 190 du décret 2-77-862 du 9/10/1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

En application de cet amendement, le seuil de valeur admis en franchise douanière au titre des objets et produits, à l'exclusion des boissons alcoolisées et tabacs, envoyés aux personnes physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle au Maroc est passé de 500dhs à 1250dhs.

Aussi, le service est-t-il invité à appliquer cette mesure qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est rappelé que la franchise considérée est accordée aux seuls envois occasionnels, sans caractère commercial.

Sont modifiés, en conséquence, les termes :

- de la note n°4119/311 du 29/3/2013 ; et
- du paragraphe V.02.31.08 de la RDII visé en référence.

Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Zouhair CHORFI

SGIA/Diffusion/31-12-15/15h57